



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/SR.155  
13 avril 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 25 mars 1954 à 15 heures 15.

SOMMAIRE

- Nationalité de la femme mariée : rapport sur les observations reçues des gouvernements sur le projet de convention relatif à la nationalité des personnes mariées (résolution 504 B (XVI) du Conseil économique et social; E/CN.6/243 et Add.1-3, E/CN.6/206/Add.3 et 4; E/CN.6/L.119, L.120, L.123) (suite)
- Egalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et féminine : rapport complémentaire sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité de rémunération, y compris les renseignements sur les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomés (E/CN.6/231, E/CN.6/235, E/CN.6/237)

149.

PRÉSENTES

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	Mme BROUZ	Iran
<u>Membres</u> :	DAW NGWE KHIN	Birmanie
	Mlle GONZALEZ	Chili
	Mlle YANG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
	Mme DEBINSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme RÖSSEL	Suède
	Mme FOMINA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
	Mme MITROVIC	Yougoslavie

Egalement présentes :

Mme KIEP	Allemagne
Mme FLOURET	Argentine
Mme HARMAN	Israël
Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mme FIGUEROA	Organisation internationale du Travail (OIT)
Mme CRUZ-SANTOS	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représantantes d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres
Mme FOX ) Mme EREN )	Fédération mondiale des associa- tions pour les Nations Unies
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale

Catégorie B et Registre :

Mme WOODSMALL	Alliance internationale des femmes
Mlle ARNOLD ) Mlle FORSYTH )	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles
Mme REGISTER	Conseil international des femmes
Mme RUSSELL	Fédération démocratique inter- nationale des femmes
Mme LAGERMANN	Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mme HYMER ) Mlle RANDALL )	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROEB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme MAKINEN-OLLINEN ) Mlle SMITH )	Fédération internationale des femmes juristes
Mme WISHNER ) Mme WOLLE-EGENOLF )	Ligue internationale des droits de l'homme
Mlle SCHAIN	<u>Pan Pacific Women's Association</u>
Mme GIROUX	Union catholique internationale de service social
Mme SCHAEFER ) Mlle WEBER )	Union mondiale des organisations féminines catholiques

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS	Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

NATIONALITE DE LA FEMME MARRIEE : RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA NATIONALITE DES PERSONNES MARRIEES (RESOLUTION 504 B (XVI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL) (E/CN.6/243 et Add. 1 à 3 ; E/CN.6/206/Add. 3 et 4; E/CN.6/L.119, L.120, L.123) (suite)

Sur la demande de Mlle MANAS (Cuba), Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) donne lecture des passages du rapport de la Commission du droit international touchant la question dont la Commission est saisie (A/2456, paragraphes 142, 143 et 144).

Mlle YANG (Chine) dit que sa délégation approuve en général le projet de convention, qui est fondé sur le principe de l'égalité des droits et qui vise à éviter des conflits dans la législation et la pratique en matière de nationalité, et dont les articles ne contiennent aucune disposition contraire à la législation chinoise. Cependant, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les projets de résolution dont la Commission est saisie, la délégation chinoise s'en trouve empêchée : d'une part, elle considère avec sympathie l'initiative de la délégation de Cuba (E/CN.6/L.119), dont la représentante a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que la Commission devrait prendre immédiatement des mesures pour recommander au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'ouvrir la convention à la signature des Etats Membres; d'autre part, elle a été convaincue par l'argument de la délégation des Etats-Unis, qui est d'avis de renvoyer le projet de convention à la Commission du droit international. En effet, l'efficacité et la valeur d'une convention internationale sont fonction du nombre des Etats qui y adhèrent, et, en l'état actuel des choses, on ne peut s'attendre dès à présent à un grand nombre d'adhésions. En outre, certaines délégations ne peuvent s'engager au stade actuel à adresser au Conseil et à l'Assemblée la recommandation envisagée dans la proposition de Cuba; c'est le cas de la délégation chinoise, qui reconnaît cependant les nobles intentions qui ont inspiré cette proposition. S'il s'avère possible de trouver un compromis, la délégation chinoise l'étudiera avec sympathie.

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) constate qu'un grand nombre d'Etats Membres n'ont pas encore communiqué leurs observations sur le projet de convention et que, sur les seize qui l'ont fait, cinq seulement sont disposés à accepter le texte dans sa rédaction actuelle. D'autre part, le projet ne traite pas de la nationalité des enfants; il est vrai que c'est là une question qui ne relève pas de la compétence de la Commission mais des dispositions en la matière n'en constitueraient pas moins un corollaire nécessaire de celles qui ont trait à la nationalité de la femme mariée. Pour ces raisons, il semblerait préférable de ne pas trop se hâter et la délégation du Pakistan appuie la proposition des Etats-Unis tendant à renvoyer la question à la Commission du droit international. Toutefois, si la Commission était d'avis que l'urgence de la question exige une solution immédiate, la délégation du Pakistan serait disposée à voter le projet de convention dont les dispositions essentielles s'accordent pleinement avec la législation pakistanaise.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) regrette que le projet de résolution de Cuba ne fasse pas mention du principe fondamental que la Commission avait adopté en 1950. C'est là un recul par rapport à la position prise antérieurement. D'autre part, Mme Hahn tient à faire observer que le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.6/L.120) contient une proposition expresse visant à protéger le droit de la femme de décider librement si elle souhaite ou non, au moment de son mariage, acquérir la nationalité de son mari. Cette proposition est tout à fait distincte des mesures envisagées en ce qui concerne le projet de convention lui-même.

Mlle GONZALES (Chili) dit que sa délégation, conformément à sa prise de position antérieure sur cette question, appuiera le projet de résolution de Cuba qui revêt une très grande importance, notamment au regard de la résolution 504 B (XVI) du Conseil économique et social. Elle désirerait toutefois lui apporter certaines modifications de rédaction, dont elle enverra le texte au Secrétariat. D'autre part, elle votera contre l'article 8 du projet de convention, dont les dispositions ne sont pas conformes à la ligne de conduite des pays membres de l'Organisation des Etats américains dont la Charte prévoit que les réserves ne sont valables que si elles ont été acceptées par toutes les parties contractantes.

Mme MITROVIC (Yougoslavie) déclare que la promulgation de la Constitution de la Yougoslavie a marqué le début d'une ère nouvelle pour les femmes de ce pays; depuis lors, les hommes et les femmes yougoslaves se sont attachés sans relâche à créer des conditions garantissant aux femmes l'exercice de droits égaux à ceux des hommes. Des mesures législatives ont été prises pour assurer l'application pratique et détaillée des principes proclamés à la Constitution. L'article 3 de la loi sur la nationalité prévoit que la personne, homme ou femme, qui épouse un ressortissant yougoslave, n'acquiert pas automatiquement la nationalité de son conjoint. L'article 14 exclut le mariage des causes qui entraînent la perte automatique de la nationalité, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, et il existe des dispositions analogues concernant la dissolution du lien matrimonial. Par conséquent, l'objectif que la Commission s'est fixé est déjà atteint en Yougoslavie : ni le mariage, ni sa dissolution, n'ont d'effet sur la nationalité de l'un ou de l'autre des époux. Le principe de l'égalité est énoncé à l'article 9 de la même loi. D'autre part, l'acquisition de la nationalité yougoslave est facilitée pour les personnes mariées à des ressortissants yougoslaves, sans distinction de sexe. En effet, les conjoints de ressortissants yougoslaves ne sont pas astreints aux conditions d'âge et de résidence prévues en ce qui concerne les autres personnes désirant acquérir la nationalité yougoslave.

Mme Mitrovic reconnaît qu'en raison des différences que présentent les systèmes juridiques et les conditions économiques, sociales et culturelles des divers pays, certains Etats pourraient éprouver des difficultés à accepter la Convention. Elle croit cependant qu'en adoptant le projet de cet instrument, la Commission accomplirait une étape importante et aiderait les Etats à promulguer une législation conforme aux principes qu'il énonce. Ce projet ne contient aucune disposition que la délégation yougoslave ne pourrait accepter, à l'exception de l'article 3. En effet, selon cet article, une femme mariée acquerrait automatiquement la nationalité de son conjoint à charge pour elle d'en faire la demande. Cette disposition pourrait conduire à des abus regrettables et il serait préférable de prévoir que les Etats faciliteront

l'acquisition, par une femme mariée à l'un de leurs ressortissants, de la nationalité de celui-ci, au lieu d'impliquer qu'il s'agit d'un droit reconnu à la femme mariée.

Mme FOMINA (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que seize gouvernements seulement, soit environ un quart des Etats Membres, ont présenté des observations sur le projet de convention et que, parmi les réponses reçues, certaines contiennent des propositions d'amendements et des réserves. Il semble donc que la question nécessite une étude plus approfondie. Mme Fomina estime qu'il conviendrait d'attendre que d'autres gouvernements aient envoyé des commentaires, afin d'élaborer un projet de convention plus réfléchi. La Commission pourrait prendre acte des observations déjà reçues et étudier à sa prochaine session celles qui auraient été formulées dans l'entre-temps. D'autre part, comme la délégation de l'URSS l'a déjà souligné à la précédente session, il s'agit d'une question extrêmement complexe qui, de par son essence même, relève de la compétence nationale de chaque Etat.

Mme TABET (Liban) s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dont la Commission est saisie car la législation de son pays contient des dispositions très différentes de celles de ce texte. Mme Tabet cite les principales dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1925 : une femme mariée à un étranger qui s'est fait naturaliser libanais, et ses enfants majeurs, peuvent, s'ils le désirent, obtenir la nationalité libanaise. Une femme étrangère qui épouse un Libanais acquiert de ce fait la nationalité libanaise et la femme libanaise qui épouse un étranger perd sa nationalité si la législation du pays dont son mari est ressortissant lui confère la nationalité de son conjoint; dans le cas contraire, elle conserve la nationalité libanaise. Enfin, une femme qui aurait perdu la nationalité libanaise du fait de son mariage avec un étranger peut la recouvrer après la dissolution de ce mariage, si elle réside au Liban ou si elle s'y rend et déclare qu'elle a l'intention de s'y installer.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que seize gouvernements seulement ont répondu à l'invitation du Secrétaire général et que, par conséquent, il est difficile de se faire une idée exacte de la mesure dans laquelle les Etats Membres seraient disposés à adhérer à la convention envisagée. Si l'on adoptait maintenant cet instrument, les gouvernements qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues estimeraient peut-être qu'ils ne sont nullement tenus d'en appliquer les clauses.

Pour ces raisons, les auteurs des projets de résolution pourraient peut-être accepter d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que l'on ait reçu davantage de réponses, et la Commission devrait se borner à prendre acte de celles dont on dispose déjà afin de pouvoir en tenir compte lors d'une étude ultérieure de la question.

En ce qui concerne le fond du problème, Mme Novikova déclare que la question de la nationalité en général, et de la nationalité de la femme mariée en particulier, relèvent de la compétence nationale des Etats; c'est là un argument de plus contre une décision trop hâtive de la part de la Commission.

Mme LEFAUCHEUX (France) constate avec regret que, même au sein des Nations Unies, il est difficile d'aborder cette question de la nationalité avec la largeur de vues qui s'imposerait, et que l'on est encore loin d'envisager l'égalité des droits de la femme et de l'homme en matière de nationalité.

C'est avec une certaine déception qu'elle a pris connaissance du projet de résolution de Cuba (E/CN.6/L.119). Les organisations non gouvernementales françaises attachent une grande importance au principe selon lequel aucune différence ne doit être faite entre les hommes et les femmes quant aux effets que peut avoir sur leur nationalité le mariage avec une personne étrangère. C'est dans cet esprit que la Commission avait envisagé l'année précédente une convention internationale sur la nationalité des personnes mariées. A la présente session, la délégation de Cuba a pensé que l'on aboutirait plus facilement à un accord en se limitant à la nationalité de la femme mariée. Cette solution est raisonnable certes, mais elle marque un net recul par rapport à l'année précédente.

Les réponses des gouvernements ne sont pas très encourageantes parce que, d'une part, elles sont très peu nombreuses et que, d'autre part, certains gouvernements s'élèvent contre le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, en invoquant parfois le fait que leur législation actuelle favorise les femmes par rapport aux hommes. Mme Lefauchaux manifeste une certaine méfiance à l'égard des régimes de faveur, car les faveurs ont toujours une contrepartie. Elle préférerait donc le principe de l'égalité des droits; cependant, ce qui est essentiel, c'est d'enlever à la perte ou à l'acquisition de la nationalité, du fait du mariage, leur caractère automatique. Il faut que la femme mariée conserve la liberté de choisir sa nationalité, ce à quoi tend le projet de résolution présenté par Cuba.

Mme Lefauchaux estime que le renvoi de la question de la nationalité de la femme mariée à la Commission du droit international représenterait une défaite pour la Commission de la condition de la femme, car la Commission du droit international a déjà été consultée et le rapport (A/2456) qu'elle a adopté traite seulement de l'apatridie et ne se prononce pas sur le principe de l'égalité des droits, que la Commission de la condition de la femme a fait sien. Il y aurait donc intérêt à ce que la Commission ait sa propre politique en la matière.

Mme MANAS (Cuba) estime que les membres de la Commission devraient méditer sur certains passages du rapport de la Commission du droit international. Elle remarque qu'une fois de plus toutes les délégations semblent d'accord sur le fond du problème et reconnaissent qu'il est urgent de lui apporter une solution; toutefois, elle conçoit quelque surprise devant les hésitations de certaines d'entre elles. Elle comprend fort bien que l'on veuille étudier attentivement cette question avant de se prononcer, et c'est précisément pourquoi elle avait accepté l'année précédente que l'examen en soit ajourné. Toutefois, la délégation de Cuba n'éprouve pas d'hésitation concernant les termes qu'elle a employés car ce sont ceux de la législation cubaine, qui ne font aucune discrimination. "On s'empare des droits, on ne les quémande pas", disait le patriote José Martí. La Commission devrait s'inspirer de cette déclaration et faire preuve de résolution touchant le droit, pour la femme mariée, de changer ou de garder sa nationalité.

C'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe de prendre des mesures positives sur un problème qui concerne toutes les femmes et dont la question de l'apatridie est un aspect important.

Mme DEMBINSKA (Pologne) partage les vues des représentantes de l'URSS et de la RSS de Biélorussie. Le fait que très peu de gouvernements ont envoyé une réponse et que leurs opinions diffèrent montre bien qu'il est nécessaire, avant de se prononcer sur la convention, d'étudier cette question plus à fond. D'autre part, il est difficile de lui apporter une solution rapide, car elle est liée à celle de la citoyenneté, laquelle relève de la compétence nationale et met en cause la souveraineté des Etats.

La PRESIDENCE constate qu'il existe des divergences de vues sur cette question, qui est la plus importante de l'ordre du jour. Elle propose donc que les auteurs des projets de résolution et des amendements, ainsi que toutes les autres délégations qui désireraient se joindre à elles, se réunissent après la séance en vue d'aboutir à un accord, ce qui permettrait de voter dans de meilleures conditions.

La Commission pourrait reprendre l'examen de ce point à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL ENTRE LA MAIN-D'OEUVRE MASCULINE ET FEMININE : RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE REMUNERATION, Y COMPRIS LES RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (E/CN.6/231, E/CN.6/235, E/CN.6/237).

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation attache un grand prix au principe de l'égalité de rémunération, qui joue un rôle essentiel dans tout système économique rationnel. Elle estime que de grands progrès ont été réalisés vers son adoption et elle souligne l'importance de la tâche que la Commission a accomplie à cet égard. Dès sa deuxième session, la Commission a adopté une résolution invitant l'OIT et les organisations non gouvernementales à élaborer des mémorandums indiquant les mesures prises pour encourager l'égalité de rémunération pour les hommes et pour les femmes, afin de mettre en œuvre le principe de la Charte selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination fondée

sur le sexe; à sa troisième session, elle a réaffirmé l'intérêt qu'elle portait à cette question et demandé à l'OIT d'étudier différentes questions étroitement liées à celle de l'égalité de rémunération. A sa quatrième session, l'OIT lui a fait connaître qu'elle avait envoyé aux gouvernements un questionnaire portant sur la législation et les pratiques relatives à l'égalité de rémunération et qu'elle tenait compte, dans ses études, des suggestions formulées par la Commission touchant notamment le principe du barème des salaires fixé d'après l'emploi plutôt que d'après le sexe du travailleur.

Aux Etats-Unis, la situation en matière d'égalité de rémunération est, d'une façon générale, satisfaisante. Ce principe est appliqué dans l'administration fédérale et dans celle des Etats où il existe un statut des fonctionnaires. Dans l'industrie privée, employeurs et employés l'introduisent de plus en plus dans les contrats collectifs. Dans un quart des Etats environ, il existe une législation qui prévoit l'égalité des salaires dans l'industrie privée; il s'agit des grands Etats industriels où la moitié de toute la main-d'oeuvre féminine des Etats-Unis est employée. Des lois prévoyant l'égalité de rémunération ont été présentées au Congrès.

Le rapport, qui indique la situation dans un grand nombre de pays et la position prise à l'égard du principe de l'égalité de rémunération par les salariés, l'industrie et les gouvernements, montre que des progrès considérables ont déjà été réalisés et permet d'espérer de nouveaux progrès. A cet égard, la Commission peut jouer un rôle important en examinant non seulement les progrès accomplis, mais encore les méthodes à employer. En facilitant l'échange des renseignements, elle peut contribuer à l'éducation du public en vue de lui faire accepter volontairement le principe de l'égalité de rémunération. Certaines des observations qui figurent dans le rapport de l'OIT renseignent sur la nature des travaux à entreprendre en matière d'éducation. Par exemple, certains gouvernements ont indiqué qu'ils estiment que l'homme a droit à un salaire plus élevé parce qu'il a des charges de famille, ce qui, selon eux, ne serait pas le cas pour la femme. Or, des études effectuées aux Etats-Unis montrent combien cette conception est erronée. Beaucoup de femmes travaillent pour subvenir non seulement à leurs besoins, mais encore à l'entretien de parents âgés ou d'autres personnes de leur famille.

Aux Etats-Unis, la main-d'oeuvre féminine représente un tiers de la main-d'oeuvre totale. Etant donné le grand nombre de femmes qui travaillent, il est évident que si les femmes peuvent être employées à un salaire inférieur, elles entrent en concurrence avec l'homme, ce qui présente un danger pour le maintien du taux des salaires en général. Même en admettant que les hommes ne soient pas effectivement remplacés par des femmes, l'existence même d'un grand nombre de travailleurs dont on peut se procurer les services à des salaires inférieurs peut toujours être exploitée au détriment de ceux qui sont déjà pourvus d'un emploi. Au contraire, si le principe de l'égalité de rémunération est appliqué, les travailleurs des deux sexes obtiennent des salaires plus élevés et une plus grande sécurité dans leur emploi. En outre, l'égalité de rémunération favorise l'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs, et dans un système économique comme celui des Etats-Unis il est important de maintenir la consommation à un niveau élevé.

Il ressort du rapport de l'OIT que le principe de l'égalité de rémunération ne pourra être appliqué que si l'on dispose l'opinion publique en faveur de son adoption. Les membres de la Commission et les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important à cet égard. Bien des personnes ne se rendent pas compte de la signification du terme "égalité de rémunération". Il faut leur faire comprendre que cela signifie que le travailleur, quel que soit son sexe, doit recevoir le salaire correspondant à un certain emploi ou, en d'autres termes, que le salaire doit être fixé suivant l'emploi, que celui-ci soit occupé par un homme ou par une femme.

Les organisations particulièrement compétentes pour se charger de cette éducation sont les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et les syndicats qui travaillent en collaboration avec la Commission. Mme Hahn cite quelques exemples intéressants d'activités entreprises en la matière aux Etats-Unis, sur le plan privé, notamment par la National Federation of Business and Professional Women's Clubs et par l'un des membres féminins du Congrès qui a déposé sur le bureau de celui-ci le projet de loi sur l'égalité de rémunération. La représentante des Etats-Unis est convaincue que des activités semblables se poursuivent dans d'autres pays; c'est pourquoi elle propose de demander au

Secrétaire général d'obtenir des organisations non gouvernementales des rapports sur les mesures prises dans les différents pays, sur le plan non officiel, en vue de favoriser l'éducation du public et l'adoption du principe de l'égalité de rémunération. Un résumé des données ainsi obtenues complèterait utilement le rapport de l'OIT et permettrait aux divers pays de profiter réciproquement de leur expérience. En terminant, la représentante des Etats-Unis exprime l'espoir que des représentantes d'organisations non gouvernementales prendront la parole sur cette question à la présente session de la Commission, afin de donner un exemple concret du genre de renseignements que pourrait contenir le rapport envisagé s'il était présenté à la Commission l'année prochaine.

Mme FIGUEROA (Organisation internationale du Travail) rappelle que c'est sur la recommandation de la Commission que le Conseil économique et social a adopté la résolution 504 G (XVI) invitant le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, à fournir annuellement des renseignements complémentaires sur les mesures prises ou employées dans les différents pays pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération. C'est en vertu de cette résolution que l'OIT a présenté un rapport l'année dernière (E/CN.6/220) et un nouveau rapport cette année (E/CN.6/231). Ce dernier rapport a trait à la ratification de la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, ainsi qu'aux mesures prises dans divers pays concernant cet instrument et la recommandation n° 90. Six pays : l'Autriche, la Belgique, la République Dominicaine, la France, le Mexique et la Yougoslavie, ont déjà ratifié la Convention sur l'égalité de rémunération, qui est entrée en vigueur le 23 mai 1953. Dans 21 pays, cet instrument a été soumis aux autorités compétentes, conformément à la procédure prévue par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans un pays, il a déjà été approuvé par l'un des organes législatifs; dans d'autres, des recommandations ont été présentées au gouvernements et des commissions ont été chargées d'étudier les moyens de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de rémunération, ainsi que les conditions qui rendent cette mise en oeuvre difficile, et de recommander des mesures destinées à surmonter les obstacles. Dans quelques pays, ce principe est appliqué dans une certaine mesure, aussi bien dans les entreprises publiques

que dans les entreprises privées. Dans d'autres, où les conditions de travail et les salaires ont été fixées par voie d'accord entre les parties intéressées, la question est à l'étude et des recommandations ont été formulées en vue d'encourager son application.

Il semble que de nombreuses années devront encore s'écouler avant que le principe de l'égalité de rémunération soit universellement appliqué. Cependant, depuis 1953, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, des progrès notables ont déjà été accomplis. Mme Figuerca rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les Etats membres sont tenus de faire connaître au Directeur général de cette organisation les mesures qu'ils ont prises en vue de soumettre la Convention aux autorités compétentes, ainsi que les décisions de ces autorités. En vertu de la résolution 504 G (XVI) du Conseil économique et social, l'OIT continuera à communiquer chaque année au Secrétaire général les renseignements qui lui sont adressés.

Mme Figuerca pense qu'à l'heure actuelle, c'est la Commission, ainsi que les organisations non gouvernementales, qui peuvent exercer le plus d'influence sur les pays pour les amener à mettre en oeuvre le principe de l'égalité de rémunération et à ratifier la Convention n° 100. L'OIT estime qu'elle peut, par son action, contribuer à améliorer la condition de la femme dans le domaine de l'emploi. Elle continuera donc à travailler en étroite collaboration avec la Commission pour faire triompher le principe de l'égalité de rémunération.

La séance est levée à 16 heures 55.